

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

Membres en exercice : 19 L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à 20 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David BANANT, Maire.

Absents :

Pouvoirs :

Présents : Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 05/05/2023

Nombre de suffrages exprimés : Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 05/05/2023

Présents: David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER – Jean-Pierre LIAUDON – Sonia BERNARD – Karine DORGET – Ludivine MOLLARD – Lise BALLY – Bernard REVILLON – Damien DUCLOS – Melinda VAREON – Alexandre ROSE – Vincent RABATEL – Gilles PASCAL – Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Absents ayant donné pouvoir : Vincent BAUD à Gérard RENUCCI ; Vincent BOUILLE à Chantal BALLEYDIER ; Claude MONARD à Carole BRETON, Alexandre ROSE à David BANANT

Absents sans pouvoir : Bernard REVILLON

Secrétaire de séance : Chantal BALLEYDIER est nommée secrétaire de séance.

Début de la séance à 20h06

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 avril 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Le Procès-Verbal du 5 avril 2023 est adopté à une abstention (S. ROUPIOZ-BERTHOD), dix-huit POUR.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions.

<i>N° décision</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>
DEC20230501	Tiers temps voyage scolaire 3 ^{ème} trimestre 2023	1 200€
DEC20230502	Tiers temps voyage scolaire 3 ^{ème} trimestre 2023	2 000€
DEC20230503	Convention de mise à disposition gratuite d'un espace communal pour une exposition	/

1. DEL20230401 : Modification de la délégation de pouvoirs du maire

Rapporteur : Carole BRETON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

VU la délibération n°20220604 du 7 novembre 2022 portant délégations de pouvoirs au maire

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'article 14 de ladite délibération ;

Vincent RABATEL demande à être informé des dates des autres commissions et souligne, en la matière, la nécessité d'un avis conforme préalable de la commission urbanisme.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** ;

- **DECIDE** de compléter l'article 14 de la délibération n020220604 et par les dispositions suivantes, dans un deuxième alinéa :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, notamment à l'Etat, une autre collectivité ou un établissement public y ayant vocation. L'exercice de ce pouvoir par le maire est soumis à un accord préalable obligatoire de la commission urbanisme. »

2. DEL20230402 : Fixation du taux de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Gérard RENUCCI

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer avant le 1^{er} juillet 2023 pour fixer le taux communal de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de G. RENUCCI, rapporteur, **A L'UNANIMITE**,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;
- **APPLIQUE** les exonérations mentionnées à l'article R331-4 du Code de l'urbanisme ;
- **INFORME** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

3. DEL20230403 : Décision modificative n°1 du Budget Annexe Eau

Rapporteur : Gérard RENUCCI

VU l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°DEL20230208 du 5 Avril 2023 approuvant le Budget Primitif,

CONSIDERANT la demande de la trésorerie de procéder à une décision modificative du budget annexe Eau, le chapitre 67 ayant été dépassé par des annulations de factures. (Réf B2 M3, B11 M31).

Monsieur l'adjoint en charge des finances propose de provisionner une somme supplémentaire pour toute annulation éventuelle au cours de l'année 2023.

SECTION D'EXPLOITATION		
Dépenses		
Chapitre – article – désignation	Débit	Crédit
Chapitre 011 – charges à caractère général	-22 000	
615231 – entretien et réparations réseaux	-22 000	
Chapitre 022 – dépenses imprévues (exploitation)	-10 000	
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	-10 000	
Chapitre 067 – charges exceptionnelles	-18 000	50 000
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		50 000
678 - Autres charges exceptionnelles	-18 000	
TOTAL	-50 000	50 000

V.RABATEL souligne les montants élevés. G.RENUCCI évoque les exonérations pour erreurs de relevés de compteurs déjà évoquées.

D.DUCLOS demande si ce type de sujet n'est pas à soumettre au Conseil municipal. L'ancienneté des factures (parfois plus de 15 ans) est mentionnée ; ce qui nécessite de les regrouper, d'où ce montant important mais pas significativement anormal.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Gérard RENUCCI, Adjoint au Maire en charge de l'Economie, des Finances, des Actions juridiques et des Ressources humaines,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du Budget Annexe Eau comme présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer toute pièce relative à ces modifications.

4. **DEL20230404**: attribution d'une indemnité de gardiennage pour l'église communale

Rapporteur : Gérard RENUCCI

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011
VU la circulaire préfectorale du 8 mars 2023

CONSIDERANT qu'une indemnité peut être allouée aux personnes chargées du gardiennage des églises communales ;

CONSIDERANT que le montant maximum de ladite indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

CONSIDERANT le plafond d'indemnité applicable pour le gardiennage des églises communales fixé à :

- 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 125.06 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

CONSIDERANT que le gardien réside dans la commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à attribuer l'indemnité de gardiennage de l'église communale d'un montant de 496.09 euros pour l'année 2023, le gardien résidant dans la commune, et pour les années suivantes selon la revalorisation annuelle en vigueur ;
- **PRECISE** que ces dépenses seront prévues au budget principal 2023.

5. DEL20230405 Convention avec la CCUR pour la participation financière de la commune au logiciel ris.net.

Rapporteur : Carole BRETON

VU la délibération n° 124-2022 adoptée par le conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la modification des statuts de la régie des données des Savoie (RGD 7374) et leur transformation en en Groupement d'intérêt Public (GIP) ;

CONSIDERANT la proposition de convention transmise par la CCUR le 23 mars 2023 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Madame Carole BRETON,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec la CCUR.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2023,

6. DEL20230406 : Attribution des subventions 2023 aux associations

Rapporteur : Carole BRETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-12,
VU l'avis de la commission des Finances,

CONSIDERANT les demandes de subventions des associations communales et autres organismes reçues en mairie pour l'année 2023.

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 25 000 € a été fixée.

L.BALLY demande les critères d'augmentation. C.BRETON répond que les projets 2023 portés par les associations ont été un critère dimensionnant pour attribuer d'éventuelles augmentations.

S.BERTHOD-ROUPIOZ évoque l'augmentation de 50€ des associations à vocation sociale et demande s'il s'agit d'un choix délibéré. C.BRETON répond qu'il s'agit d'une augmentation identique pour chaque association à vocation sociale.

Exemple est pris des « Paniers du cœur », normalement subventionnée par la CCUR, et qui obtient également une subvention de la commune, notamment pour face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires et des prix. Malheureusement, les besoins de l'association ont cru de façon significative causant une perte financière importante pour l'association. En quelques années ; le nombre de personnes ayant recours à cette association a presque doublé. D'où cette demande exceptionnelle formulée à toutes les communes de l'intercommunalité afin de supporter seule cette hausse d'activité.

D.DUCLOS demande s'il ne revient pas à l'intercommunalité de supporter cette hausse, eu égard à la répartition des compétences. M le maire revient sur la nécessité de verser une subvention à une association qui concourt à l'entraide sociale.

D.DUCLOS revient sur les associations sportives et culturelles, et considère que le tir sportif de la Semine n'a pas son activité sur le territoire communal. M le maire informe que plusieurs frangypans sont licenciés et adhérents à ce club de tir et que le tir a une vocation quasi « intercommunal » considérant qu'il s'agit du seul club du territoire.

S.BERTHOD-ROUPIOZ évoque la subvention volleyball. C.BRETON répond que le projet spécifique de formation des jeunes, l'achat de matériels ainsi que la création d'une section jeunes (avec doublement des effectifs) ont conduit à cet arbitrage.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Carole BRETON, Adjointe au Maire en charge de l'Action sanitaire et sociale, de la Solidarité, de la Santé, de la Culture, du Laboratoire d'idées et des Associations,

Associations	Subvention attribuée	Subvention proposée
	2022	2023
ADPCS protection civile	500,00 €	500,00 €

ADOT 74	400,00 €	400,00 €
Anciens AFN	200,00 €	250,00 €
Atelier du VDU	300,00 €	300,00 €
A travers chants	1 000,00 €	1 000,00 €
Badminton	1 500,00 €	1 500,00 €
Basket	1 500,00 €	1 500,00 €
Christopher 78	200,00 €	250,00 €
Donneurs de sang et organes	200,00 €	250,00 €
Fédération sportive du VDU	2 000,00 €	2 000,00 €
Football club Frangy	1 500,00 €	1 500,00 €
Graine d'amis du VDU	200,00 €	250,00 €
Harmonie Echo des Usses	4 000,00 €	4 000,00 €
Intercrosse	250,00 €	300,00 €
Judo club	2 000,00 €	1 500,00 €
La Team J'adore ct'ambiance	- €	250,00 €
La truite du VDU	600,00 €	600,00 €
Majorettes les Frangypanes	- €	300,00 €
Opération Nez Rouge	200,00 €	250,00 €
Paniers du Cœur	- €	400,00 €
SEPas impossible	200,00 €	250,00 €
Sourire en Cœur	- €	250,00 €
Souvenir français	200,00 €	250,00 €
Stimul'Usses	1 000,00 €	1 000,00 €
Tennis club	500,00 €	500,00 €
Tir sportif de la Semine	200,00 €	250,00 €
UCAPL	1 000,00 €	1 000,00 €
Union Bouliste	500,00 €	500,00 €

Volley VDU - Projet 1	300,00 €	600,00 €
<u>Total</u>	20 450,00 €	21 900,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **cinq n'ont pas pris part au vote** (D.BANANT. C.BALLEYDIER. V.BOUILLE. K.DORGET. A.ROSE), à **la MAJORITE**, **deux ABSTENTIONS** (D.DUCLOS et S.BERTHOD-ROUPIOZ), **onze POUR**.

- **AUTORISE** le versement des subventions aux associations et autres organismes comme suit :
- **PRECISE** que les inscriptions budgétaires nécessaires aux versements des sommes allouées figureront au Budget Principal 2023.

7. DEL202307 Nomination du référent déontologue de la commune

Rapporteur : David BANANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU l'arrêté n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023.

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée.

CONSIDERANT les éléments fournis par l'ADM 74, détaillés ci-après ;

1. Mission

Le référent déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis au secret professionnel mentionné à l'article R. 1111-1-D du CGCT :

« Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions »

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

2. Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». La saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

3. Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

4. Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

M la maire propose au Conseil de retenir la candidature de M. Jean-Olivier VIOUT, également référent déontologue de la CCUR.

D.DUCLOS et V.RABATEL demandent des précisions sur les conditions de rémunération de ce référent. Il est précisé, que conformément à l'arrêté n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 susvisé et les éléments fournis par l'ADM 74, la rémunération est forfaitaire et d'environ quatre-vingt euros.

C.BRETON demande qu'avant toute saisine du référent déontologue la demande soit validée par le maire. C'est aussi ce qui a été demandé à la CCUR.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **DÉSIGNE** M. Jean-Olivier VIOUOT référent déontologue auprès des élus, jusqu'au terme du mandat 2020-2026 ;
- **PRECISE** que la désignation du référent déontologue pourra être renouvelée, dans les mêmes conditions, à l'issue du mandat ;
- **VALIDE** les modalités de saisine, d'exercice, de délivrance du conseil et de rémunération mentionnées ci-dessus ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à l'association des Maires de Haute-Savoie.

8. DEL20230408 : Désherbage des collections de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Chantal BALLEYDIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,
VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

CONSIDERANT l'objectif de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

CONSIDERANT l'état annuel des lieux des collections.

CONSIDERANT le désherbage des documents en mauvais état physique, sales, crayonnés et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse ; des documents au contenu manifestement obsolète ; des documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ; des documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque, opération indispensable à la bonne gestion des fonds. Ces documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

CONSIDERANT la nécessaire délibération en Conseil municipal.

V.RABATEL demande le nombre d'adhérents à la bibliothèque. C.BALLEYDIER plus de 500 adhérents. La vie de la bibliothèque est dynamique.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Madame Chantal BALLEYDIER, Adjointe au Maire en charge de l'Education, du Scolaire, de l'Emploi, de l'Évènementiel et de la Communication,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** la désaffectation des documents visés en annexe.

9. DEL20230409 : Création d'un compte de TVA :

VU le Livre sixième du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.1615-1 et suivants ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du 9 Décembre 2021 relatif à l'instruction Budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU les délibérations DEL20220503a, DEL20220503b, DEL20220503c, DEL20220503d du 6 octobre 2022, concernant les demandes de rachats anticipés de biens portés par l'EPF de la Haute Savoie ;
VU l'acte authentique de vente dressé et signé en date du 19 décembre 2022.

CONSIDERANT la demande de la trésorerie en date du 10 mai 2023 de procéder à une création de compte de TVA auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE), entérinant la création d'un secteur d'activité en date du 19 décembre 2022 pour l'opération immobilière réalisée dans le centre-bourg, et demandant à la collectivité la création d'un compte de TVA, l'opération n'étant pas éligible au FCTVA ;

CONSIDERANT la demande de Maitre Damas-Materne Cécile en date du 5 mai 2023 de procéder au paiement du solde du rachat du portage de l'EPF avant le 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'urgence de créer un compte de TVA pour la collectivité lui permettant d'être remboursé de la TVA versée, sur la base de déclarations trimestrielles ;

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Gérard RENUCCI, Adjoint au Maire en charge de l'Economie, des Finances, des Actions juridiques et des Ressources humaines.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **L'UNANIMITE**,

- **AUTORISE** la collectivité à créer un compte de TVA auprès du SIE ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son adjoint à signer toute pièce à intervenir.

Points divers

M le maire revient sur les festivités réussies du 8 mai. Il remercie les organisateurs (UCAPL) et le comité des loisirs. Beaucoup de chalandises (métrage en hausse). Concernant la cérémonie, ce fut la première sortie du Conseil municipal jeunes avec 10 présents, remerciements à L.BALLY.

K.DORGET partage cette satisfaction et formule une remarque concernant la fourniture de sacs poubelles aux exposants ; en effet les services municipaux ont été sollicités pour le nettoyage car la saleté était persistante pendant presque deux jours et la quantité de détritrus très importante. C.BALLEYDIER confirme que les sacs poubelles ont été fournis en amont. L.BALLY ajoute que ce type de détritrus est lié à l'activité en elle-même et observé après chaque marché hebdomadaire.

M le maire informe le Conseil de la présentation par la gendarmerie lors de la prochain séance du 6 juillet d'un projet de regroupement de casernes sur le territoire intercommunal. Celle-ci interviendra après une présentation auprès des élus intercommunaux le 27 juin.

V.RABATEL demande des précisions sur l'état d'avancement de ce dossier. M le maire fait un rappel des faits depuis 2021, depuis la proposition du Groupement de Gendarmerie Départementale 74 de créer un site unique sur le territoire de la commune, notamment face à la vétusté des deux gendarmeries actuelles de Frangy et Seyssel.

M le maire évoque l'objectif gouvernemental de créer 200 brigades de gendarmerie, annonce confirmée lors de la récente visite du ministre de l'Intérieur à Vulbens. Cet objectif gouvernemental va à rebours

M le maire rappelle la nécessité de venir au prochain Conseil afin de poser les questions au colonel commandant le groupement de Haute-Savoie ainsi que Mme la sous-préfète.

M le maire convie l'ensemble du Conseil municipal à la pose de la première pierre du projet centre-bourg le vendredi 9 juin à 11h30.

D.DUCLOS revient sur les autorisations d'urbanisme accordées aux maisons dites sur pilotis et demande si l'achèvement des travaux a été constaté. M le maire rappelle que chaque maison doit avoir ses plantations à l'avant et sur le côté. C.BRETON informe que les DACT ont été passés.

Les plantations restent à mettre en œuvre par les constructeurs, notamment pour la tranquillité des riverains et passants.

D.DUCLOS revient sur les incivilités routières constatées récemment, notamment les « burns » sur les ronds-points et demande de faire un mot à la gendarmerie.

D.DUCLOS ensuite évoque les travaux d'extension de l'école. M le maire informe la réunion d'ouverture a eu lieu début mai ; l'enjeu reste la fourniture des marchandises. Début espéré avant l'été. D.DUCLOS revient sur la convocation et demande sur la mention « mentions diverses » à ajouter à la fin.

M le maire que M Vincent BAUD, 4^{ème} adjoint, a présenté sa démission des fonctions d'adjoint à M le préfet de la Haute-Savoie, et souhaite rester conseiller municipal.

Proposition sera faite au prochain Conseil d'élire M Jean-Pierre LIAUDON 4^{ème} adjoint du maire.

Fin de séance à 21h21

La secrétaire de séance
Chantal BALLEYDIER



Le maire
David BANANT

